



7 juillet 2020

(20-4653)

Page: 1/1

Comité des pratiques antidumping

Original: français

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 16.4 ET 16.5 DE L'ACCORD*

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

La communication ci-après, datée du 3 juillet 2020, est distribuée à la demande de la délégation de la République démocratique du Congo.

La République Démocratique du Congo notifie qu'elle n'a pas établi d'autorité compétente pour ouvrir et mener une enquête au sens de l'article 16.5 de l'Accord antidumping et n'a donc pas à ce jour mené d'actions antidumping au sens de l'article 16.4 de l'Accord antidumping ni ne prévoit d'en mener dans un avenir prévisible. La République Démocratique du Congo notifiera dans les moindres délais au Comité des pratiques antidumping toutes modifications pouvant intervenir à cet égard. En particulier, la République Démocratique du Congo présentera une notification au Comité des pratiques antidumping conformément à l'article 16.5 de l'Accord antidumping dès qu'elle aura établi une autorité compétente pour ouvrir et mener des enquêtes antidumping, notifiera les procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes, et fera rapport sans délai au Comité sur toutes actions antidumping conformément à l'article 16.4 de l'Accord antidumping.

* La présente notification est présentée conformément au modèle de notification figurant dans le document G/ADP/19, adopté par le Comité des pratiques antidumping le 21 octobre 2009.